

PROMOTEURS CONSTRUCTEURS : COMMENT BIEN PRÉPARER L'ARRIVÉE DE LA FIBRE DANS VOS PROJETS

I. RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE



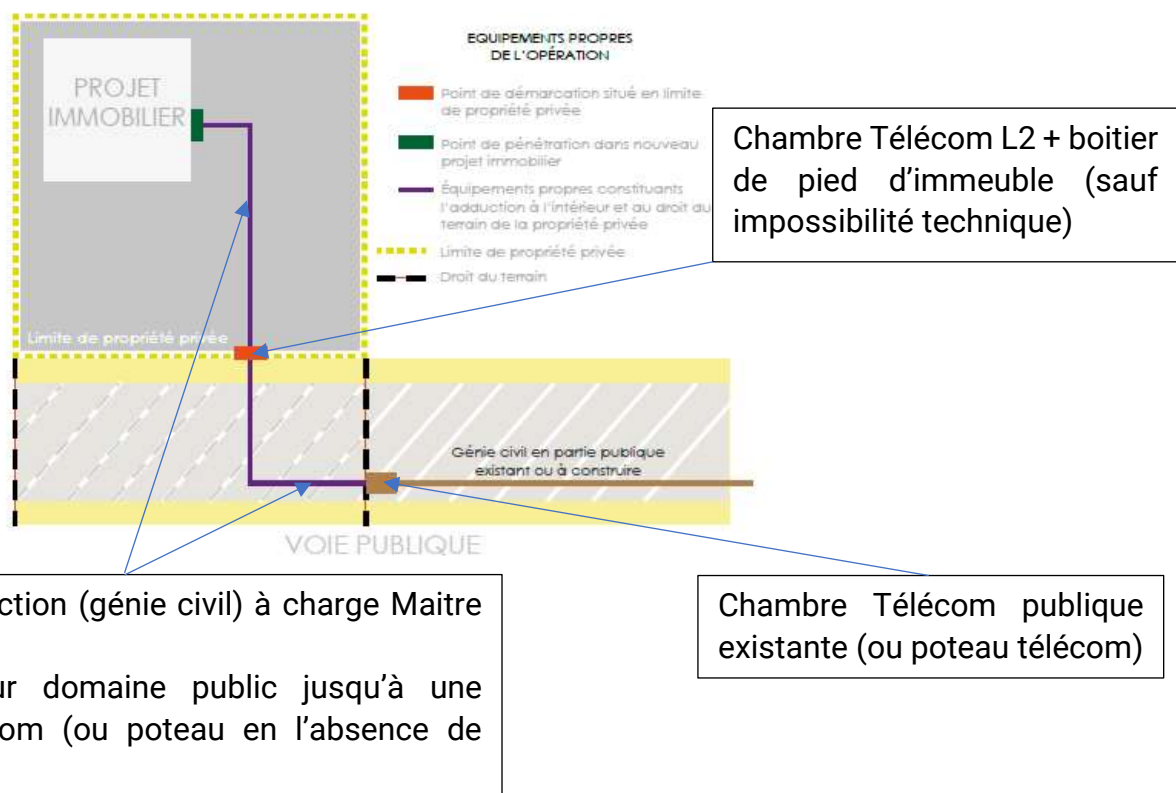
Le Maître d'ouvrage (ou promoteur constructeur) doit installer un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans toutes les constructions neuves et dans certaines rénovations.

Cette dernière obligation issue du décret n° 2017-832 du 5 mai 2017 relatif à l'application de l'article L. 111-5-1-2 du code de la construction et de l'habitation s'impose à tous les Maîtres d'Ouvrage. (Et Promoteurs constructeurs) ,**conforté depuis juin 2021 par l'article R113-4**

Pour les Promoteurs Constructeurs, l'article L 111-5-1-2 du code de la construction et de l'habitation et le décret 2017-832 du 05 Mai 2017 rappellent que les constructions neuves et les bâtiments rénovés dont le permis de construire a été déposé après le 1 Octobre 2016 doivent être pourvus des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique desservant tous les locaux (logements et locaux professionnels)

II. RESEAU D'ADDUCTION A LA CHARGE DU PROMOTEUR-CONSTRUCTEUR (OU MAITRE D'OUVRAGE)

Schéma de Principe :



→ Le Maître d'ouvrage (ou promoteur/constructeur) réalise à sa charge le réseau d'adduction depuis le regard télécom le plus proche (ou poteau télécom en l'absence de réseau enterré)

- Le réseau doit disposer **au minimum de 3 PVC Ø42/45** et prévoir en limite de propriété une chambre télécom de type **L2 dans laquelle sera posé le boîtier de pied d'immeuble regroupant toutes les fibres des logements**. (De la chambre télécom au bâtiment, prévoir 3 PVC Ø42/45 également.)

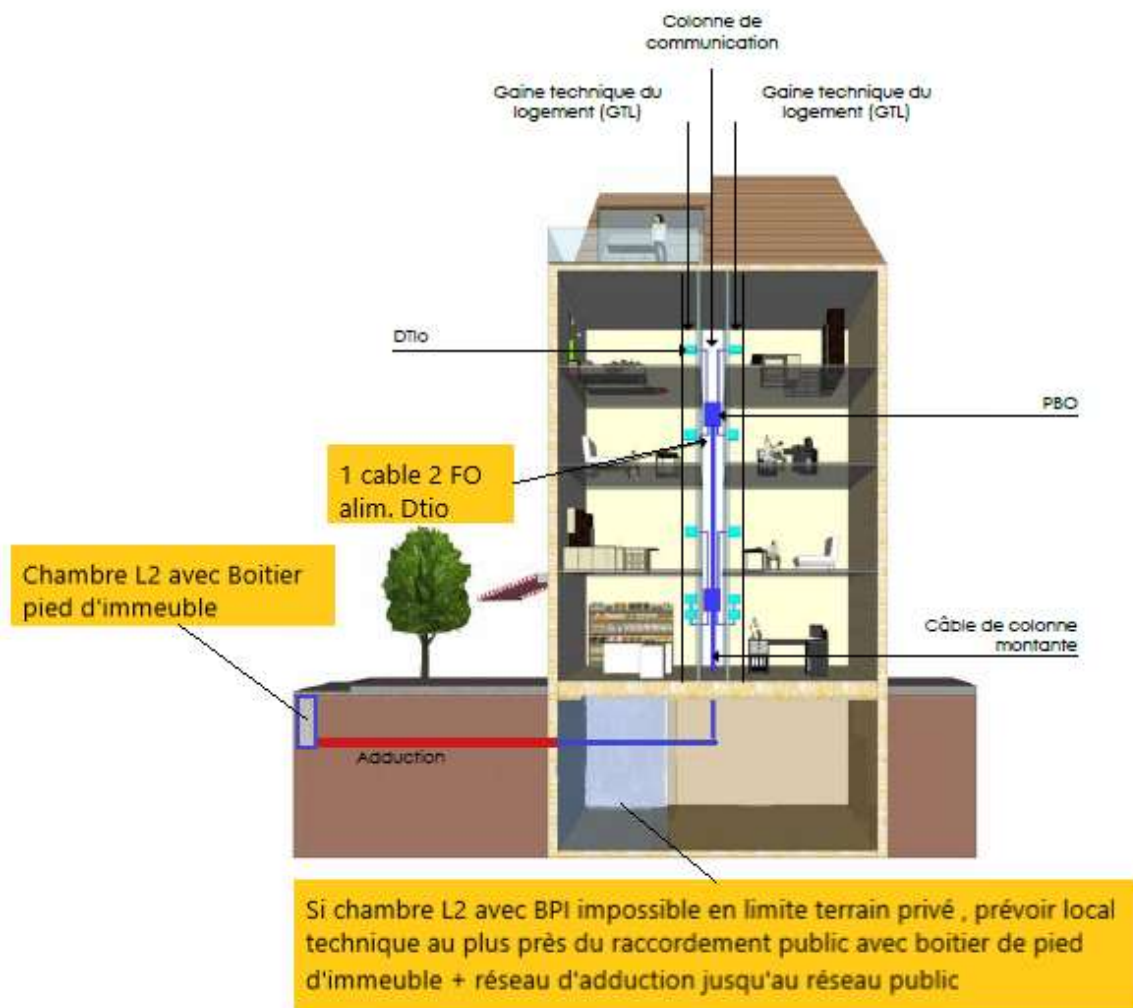
Note : Dans le cas où l'implantation d'une chambre télécom en limite de propriété n'est pas possible, le BPI pourra être posé dans un local ou gaine technique le plus proche possible de l'adduction publique.

III. CABLAGE FIBRE OPTIQUE A LA CHARGE DU PROMOTEUR CONSTRUCTEUR (OU MAITRE D'OUVRAGE)

A



SCHEMA DE PRINCIPE DES INFRASTRUCTURES A DEPLOYER



Lors de la création des logements, le promoteur /constructeur doit poser la prise optique (DTIo) dans le tableau de communication, installer un fourreau et un câble optique 2FO (bi-fibre) de raccordement jusqu'au PBO dans la colonne



B



REMISE DU DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE) AU SMIX

Dès la fin des travaux et réception faite par le maitre d'ouvrage du pré fibrage, fournir au syndicat Mixte Doubs très haut débit (SMIX) une copie de ces éléments qui devront comporter :

- Les plans du bâtiment sur lesquels figurent les numéros des logements (La numérotation devra correspondre à celle du dossier de la colonne fibre optique)
- Les diagrammes et code couleur des câbles utilisés avec un plan de repérage et affectation des fibres indiquant le numéro de logement (ou local) qui lui a été attribué.
- Le plan de la colonne indiquant la position du ou des différents points de branchement optique (PBO) posés.
- Un certificat garantissant la continuité optique des câbles posés de la prise optique de chaque local au boîtier de pied d'immeuble.

C



MISE EN SERVICE ET ELIGIBILITE DES PRISES

Après le raccordement du collectif par le Syndicat mixte Doubs THD, l'occupant pourra souscrire un service d'accès internet auprès d'un opérateur commercial (FAI) de son choix, ce même opérateur commercial procédera à la mise en continuité de son raccordement au niveau du point de mutualisation sur le réseau public.

Syndicat mixte Doubs Très Haut Débit 6 rue du collège 25800 VALDAHON

Tel : 09 71 16 60 20 Mail : contact@doubs-thd.com

<http://www.doubs-thd.org>